

gouvernement, devront toujours, dans les ventes à l'enchère dont ils sont chargés, se servir, pour la première mise à prix et l'adjudication définitive, de la langue du vendeur et de celle du pays, tout en ayant la latitude d'employer toute autre langue, dans le cours de la vente, pour l'intelligence de chacun.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1844.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 35

PORANT EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les rapports de M. le directeur du génie, en date du 20 mai et 16 octobre 1844 ;

Considérant qu'il est urgent d'établir des communications entre la plage et la grande route en arrière, ainsi que des relations continues entre les divers bâtiments sur la rue de la plage ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843 ;

Le Conseil de gouvernement entendu :

ARRÈTONS :

Sont expropriés pour cause d'utilité publique :

1^o Les propriétaires du terrain compris entre le consulat américain et les casernes de la 30^e compagnie d'infanterie de marine, à l'effet d'établir une rue entre les deux grandes communications de Papeete ;

2^o Les propriétaires du terrain compris entre la rue projetée, la plage, et le ruisseau du gouvernement jusqu'à la rue nouvelle, pour qu'il soit possible d'élever; sur cet emplacement, les bâtiments jugés nécessaires aux besoins de la colonie.

Il sera pourvu à la notification et à l'exécution de cet arrêté, conformément aux formes indiquées dans notre arrêté du 15 janvier 1844, publié dans le journal de la colonie du 2 juin 1844.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1844.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 36.

PORANT RÈGLEMENT POUR LE PROTECTORAT DE L'ARCHIPEL DES ÎLES GAMBIER.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

En vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés ;

Voulant, autant que possible, mettre notre délégué aux îles Gambier à même de maintenir l'ordre et la tranquillité dans les îles sur lesquelles s'étend notre protectorat,

De concert avec Grégoire Maputeo, roi des îles Gambier,

ARRÈTONS :

ART. 1^{er}. La vente des spiritueux et des marchandises dites de contre-